



# Bureau d'Appel du District du Cher de Football

## Réunion du 15 Mars 2022

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Bureau d'Appel du District du Cher de Football s'est réuni le mardi 15 mars 2022, à 18 h, au siège du District, sous la présidence de Monsieur Marc TERMINET, au demeurant Président du District.

Présents : Messieurs Olivier BOUDET, Jean-Marie APERT, Paul HERRERO

Absents excusés (membres n'ayant pas pu siéger du fait de leur implication dans le traitement en amont du dossier concerné par la Commission Coupes & Championnats et également la Commission Technique de l'Arbitrage) : Messieurs Johan MICHOUX, Pascal LORGEUX, Francis DEMAY.

***APPEL formé par le club de l'AS SOULANGIS d'une décision prise par la Commission Coupes & Championnats en sa séance du 03/03/2022, consécutivement à un avis donné par la Commission Technique de l'Arbitrage lors de sa réunion du 28/02/2022, considérant comme non-recevable une réserve technique déposée concernant le match de Championnat D3-Garage des Stuarts Distinction opposant le 20/02/2022 l'équipe du club appelant à celle de l'ASL LERE.***

Assistent à cette réunion :

Monsieur BENARD Jonathan, arbitre officiel de la rencontre, licence n°1072111070  
Monsieur PETITON Christophe, assistant Monsieur BENARD en tant que membre de la CDA, licence n°2227764664

AS SOULANGIS :

Monsieur SALMON Antoine, Président du club, licence n°1072119120  
Monsieur BOURREAU Gauthier, capitaine n°2, licence n°2543895371  
Monsieur BELLEVILLE Joël, non licencié, spectateur du match, assiste en tant que Conseil cf. article 188 et suivants des RG de la FFF.

**Le Bureau d'Appel** :

Considérant les faits,

Jugeant en appel et deuxième ressort sur le fond et sportivement,

**Avis donné par la Commission Technique de l'Arbitrage** :

*« Pénalty pour Soulangis, le n°9 frappe le ballon qui est repoussé par le gardien sans toucher les montants. Le n°9 reprend le ballon et but. But refusé pour hors-jeu.*

Réserve technique irrecevable. Celle-ci n'apparaît pas sur la FMI, manque la signature de l'assistant ».

**La Commission d'Appel relève que :**

- Pour ce qui concerne l'absence de signature de l'assistant, contrairement à l'obligation faite à l'arbitre d'appeler l'un des arbitres-assistants cf. à l'article 146.2 des RG de la FFF, celui-ci reconnaît lors de son audition qu'il n'a appelé aucun d'entre eux (*motif 1*), d'où l'absence expliquée d'une signature.
- Concernant l'absence de réserve technique à transcrire sur la feuille de match, l'arbitre confirme que celle-ci a bien été réalisée et même ainsi rédigée telle que reprise ci-avant par la Commission Technique de l'Arbitrage : *pénalty pour Soulangis. Le n°9 frappe le ballon qui est repoussé par le gardien sans toucher les montants. Le n°9 reprend le ballon et but. But refusé pour hors-jeu.*

Un problème lié au fonctionnement de la tablette, confirmé par tous, a empêché l'enregistrement et la validation de cette réserve (*motif 2*).

**Tenant compte de ces deux éléments dont la Commission Technique de l'Arbitrage, n'avait pas eu connaissance lors de son délibéré (*motifs 1 et 2*), la présente Commission d'Appel Sportive infirme l'avis de non-recevabilité donnée par celle-ci et sur lequel s'est appuyé la Commission des Coupes & Championnats.**

**La réserve technique déposée par l'AS SOULANGIS est donc réputée recevable.**

**Concernant le fait de jeu**, il a été précisé par les représentants de l'AS SOULANGIS qu'à aucun moment il n'a été fait mention par l'arbitre d'une main relevée par celui-ci et qu'aurait faite le joueur n°9 tireur du pénalty sanctionné par contre pour un hors-jeu alors que le gardien avait repoussé le tir directement sur celui-ci avant qu'il ne le reprenne pour marquer.

Selon les déclarations des représentants du club, la main mentionnée par l'arbitre, et que celui-ci a évoqué dans son rapport d'après-match reçu quelques jours plus tard au District, n'a jamais été portée à la connaissance de l'AS SOULANGIS.

Lors de son audition de ce jour, l'arbitre se limite à confirmer qu'il avait bien relevé une main à l'encontre du tireur sans donner d'explication (s) au fait qu'il ne l'ait pas signalée au cours ou à l'issue de la rencontre.

La Commission considère que le manque d'information à l'endroit du club au moment des faits, le différend concernant le motif retenu et déclaré après-match à l'insu du club par l'officiel pour justifier la non-validation du but inscrit sur pénalty et la mauvaise interprétation par l'arbitre de la sanction appliquée après le tir, sont des éléments suffisamment indiscutables pour remettre en cause le résultat final de cette rencontre.

**En conséquence, la Commission d'Appel Sportive infirme la décision prise par la Commission des Coupes & Championnats prise en sa séance du 03/03/2022 de valider le résultat acquis sur le terrain, et décide de donner match à rejouer.**

Elle transmet la présente décision à la Commission des Coupes & Championnats pour suite à donner.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

***La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

*Fin de la réunion à 19 h 15.*

**Le Président,**

**Marc TERMINET**

**Le Secrétaire Général,**

**Jean-Marie APERT**